

Dispositions réglementaires concernant les chiens dangereux



CDSPPA 23 mars 2010

Catégories de chiens

Chiens de catégorie 2 : “garde et défense”

- Chiens de race Américain Staffordshire terrier
- Chiens de race Rottweiller
- Chiens de race Tosa
- chiens assimilables à un Rottweiller sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministre de l’agriculture

American staffordshire terrier



CDSPA 23 mars 2010

Rottweiler



CDSPPA 23 mars 2010

Tosa



CDSPA 23 mars 2010

Chiens de catégorie 1 : “d’attaque”

- **Chiens de type Pit-bulls** : assimilables par leurs caractéristiques à l’américan Staffordshire Terrier
- **Chiens de type Boerbulls** : assimilables par leurs caractéristiques aux chiens de race Mastiff
- Chiens assimilables par leurs caractéristiques aux chiens de race Tosa

Pittbull



CDSPPA 23 mars 2010

Boerbull



CDSPA 23 mars 2010

Obligations des propriétaires de chiens

- Tout propriétaire de chiens :
 - **Identification** (article L212-10 du code rural) : *tout chien de plus de 4 mois né après le 01/01/1999 doit être identifié*

Idem pour les chiens et les chats lors de toute cession

Sanctions : (art. R215-12 du code rural) : contravention de 4ème classe

- **Déclaration de morsure d'une personne en mairie par tout propriétaire ou tout professionnel en ayant connaissance**

- **Non divagation** (art. L211-23 du code rural)

Sanctions : **mise en fourrière**

Obligations des propriétaires de chiens

- Propriétaires de chiens dits dangereux :
 - Permis de détention
 - Détention interdite aux mineurs, aux personnes condamnées (art. L211-13 du code rural)
 - Circulation des chiens : (art.L211-16 du code rural)
 - Catégories 1 :
 - » Autorisés sur la voie publique **tenus en laisse et muselés**
 - Catégorie 2 :
 - » Autorisés sur la voie publique **tenus en laisse et muselés**
 - » Autorisés dans les transports en commun, dans les halls d'immeuble et dans les lieux publics **tenus en laisse et muselés**

PERMIS DE DETENTION

art.L211-14 et R 211-5 du Code Rural

- **Obligatoire pour la détention des chiens de catégorie 1 ou 2**
- **Délivrance par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside**
- **Echéance : 31/12/2009**

Délivrance du PERMIS DE DETENTION

art.L211-14 et R211-5 du Code Rural

Si production des pièces suivantes :

- **Identification du chien**
- **Vaccination antirabique en cours de validité**
- **Assurance garantissant responsabilité civile**
- **Stérilisation des chiens de 1ère catégorie**
- **Attestation d'aptitude pour le propriétaire**
- **Évaluation comportementale du chien entre 8 et 12 mois**

Permis de détention provisoire valable jusqu'aux 12 mois du chien si trop jeune pour évaluation comportementale

Cas de la détention à titre temporaire:

- Le détenteur doit être en possession de la copie du permis de détention (Art R211-5-1 du code rural)
- Mêmes exigences de non condamnation pénale
- Attestation sous seing privé du titulaire du permis (conseillé)
- Être à même de justifier de la vaccination et de l'obligation d'assurance.

Évaluation comportementale

art. D211-3-1, D211-3-2 et D211-3-3 du Code Rural

- Les chiens de cat. 1 et 2 (L 211-13-1 du code rural)
 - Entre 8 et 12 mois
 - Résultat de l'évaluation remise au propriétaire pour remise au maire
 - Délai d'application :
 - Avant le 21/12/2008 pour les catégories 1
 - Avant le 21/12/2009 pour les catégories 2
- Les chiens mordeurs (L. 211-14-2 du code rural)
 - Pendant la période de mise sous surveillance sanitaire
 - Résultat de l'évaluation remise au propriétaire pour remise au maire
- Tout chien à la demande du maire (L.211-14-1 du code rural)
 - Résultat de l'évaluation communiqué au maire de la commune de résidence du propriétaire

Modalités de l'évaluation comportementale

Décret du 10/10/2008

- Effectuée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale
- 44 vétérinaires inscrits sur la liste
- Réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire
- Classement du chien en 4 niveaux de risque : en fonction des niveaux de risque, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité et émet des recommandations
- Renouvellement de l'évaluation comportementale :
 - Niveau 2 : renouvelée dans un délai de 3 ans
 - Niveau 3 : renouvelée dans un délai de 2 ans
 - Niveau 4 : renouvelée dans un délai de 1 ans

ATTESTATION D'APTITUDE

« sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents »

Obligatoire :

- Pour les propriétaires de chiens de cat 1 et 2 (L 211-13-1)
- À la demande du maire suite à une évaluation comportementale (L 211-14-2)

Dérogation : pour les personnes ayant déjà un certificat de capacité (L211-18 du code rural), pour les formateurs agréés

Délai : avant le 31/12/2009

ATTESTATION D'APTITUDE

Agrément des personnes et contenu de la formation :

Décret du 1/04/2009 Arrêtés du 8 avril 2009

- Formation de 7 heures avec une partie théorique et une partie pratique
- Délivrance de l'attestation d'aptitude par le formateur agréé (1 exemplaire au propriétaire et 1 exemplaire au préfet)
- Agrément des formateurs délivré par le Préfet pour 5 ans : liste des personnes agréées mise à jour par le Préfet et tenue à disposition des maires et du public en préfecture.
- En Vaucluse **28**.formateurs agréés

Les attributions du maire

- Prend toutes les mesures pour empêcher la divagation des animaux (art.L211-21 du code rural) et des chiens et des chats (art.L211-22 du code rural) et conduite des chiens et chats errants en fourrière
- Doit assurer une prise en charge rapide (art. R211-11 et R211-12 du code rural)
 - des animaux accidentés
 - Des animaux errants en dehors des heures d'ouverture de la fourrière
- Peut verbaliser pour défaut d'identification
- Délivre le permis de détention
- Peut demander une évaluation comportementale pour tout chien susceptible de représenter un danger
- Peut imposer à tout propriétaire de chiens, à la suite d'une évaluation comportementale de suivre la formation pour obtenir le certificat d'aptitude
- Prend des arrêtés de mise en demeure
- Prend des arrêtés de mise en dépôt des animaux

Les attributions du maire : mise en demeure

- Mise en demeure de prendre des mesures pour faire cesser un danger (art.L211-11 du code rural)

Si le danger est grave et immédiat , il peut y avoir arrêté de mise en dépôt d'emblée

- Mise en demeure d'un propriétaire de chien de catégorie 1 ou 2 de régulariser la situation pour obtenir le permis de détention dans un délai de 1 mois.

Les attributions du maire : mise en dépôt

- Mise en dépôt d'un animal susceptible de présenter un danger : (art.L211-11 du code rural)
 - d'emblée : s'il présente un danger grave et immédiat pour des personnes ou d'autres animaux (les chiens de cat 1 et 2 sont réputés présenter un danger grave et immédiat si les dispositions du code rural ne sont pas respectées)
 - si non exécution des mesures prescrites par le délai
- Mise en dépôt pour absence de permis de détention 1 mois après le délai de mise en demeure
- Mise en dépôt pour tout chien qui a mordu une personne et qui n'a fait l'objet d'une évaluation comportementale
- Mise en dépôt des animaux errants (art.L211-20 du code rural) autres que chiens et chats sans détenteur ou si détenteur refuse de se faire connaître

Mise en dépôt

- **Définition:**

- Tout acte individuel motivé prononcé par une autorité exécutive, administrative ou judiciaire, visant à retirer un animal vivant détenu par l'homme, de la garde de son détenteur, à des fins de sécurité des personnes ou dans l'intérêt vital de l'animal faisant suite, ou non, à une mise en demeure à caractère préventif.

Mise en dépôt

- La mise en dépôt ne doit pas être confondue avec la mise en fourrière
- **Rappel sur la mise en fourrière**
 - Pour les animaux errants
 - **Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou du service d'une fourrière (convention entre commune et fourrière) aptes à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants (articles L211-24 à L211-27 du code rural)**

Application de la mise en dépôt

- **Rédaction d'un arrêté municipal de placement en lieu de dépôt:**
 - précisant le délai
 - les mesures qui seront prises à l'issue du délai (euthanasie ou mise à disposition du lieu de dépôt)
 - Que les mesures sont à la charge du propriétaire
- Notification de l'arrêté à l'intéressé soit en recommandé avec A/R soit en main propre
- **Nécessité à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés de prendre un arrêté de levé de la mise en dépôt :**
 - Soit l'animal est remis à son propriétaire
 - Soit l'animal est cédé au lieu de dépôt qui après avis d'un vétérinaire désigné par la DDSV :
 - peut en disposer dans les conditions prévues à l'art.L211-25 du code rural (adoption)
 - Peut procéder à son euthanasie



Merci de votre attention

Toutes les infos sur les chiens dangereux sont sur le
site de la préfecture www.vaucluse.pref.gouv.fr
et dans la circulaire du ministère de l'intérieur
IOCA 1004754C en date du 17/02/2010